

## De l'intérêt

L'intérêt est juridiquement une notion positive, qui n'est pas susceptible d'être comprise, à l'envers, comme un accessoire du capital dû au débiteur, par le créancier, sous l'appellation d'« intérêt négatif ».



DIDIER R. MARTIN

Agrégé  
des facultés  
de droit

Professeur  
émérite

**L**e mot intérêt a deux sens. Au singulier, d'abord, il désigne, abstraitement, une sécrétion monétaire, en forme de pourcentage d'un capital : c'est en ce sens que « l'intérêt est accordé par la loi ou stipulé dans le contrat » (Code civil, art. 1343-1, al. 2) ; où il faut comprendre qu'une telle sécrétion monétaire est, parfois, octroyée par la loi – tel l'intérêt moratoire (Code civil, art. 1344-1) – et qu'à défaut, elle doit être conventionnellement prévue. Dans la première hypothèse, sa mesure (le taux<sup>1</sup>) en est déterminée par la loi<sup>2</sup> – on parle de l'intérêt légal – ; dans la seconde, sa fixation en est libre<sup>3</sup> à condition d'avoir lieu « par écrit » (ibid.)<sup>4</sup> et, le

cas échéant, de n'être pas usuraire<sup>5</sup> : on parle alors d'« intérêt conventionnel ».

Au pluriel, le mot désigne, substantiellement, le produit obtenu par l'application arithmétique – en règle de trois – du taux de l'intérêt, légal ou conventionnel, à la somme convenue : c'est en ce sens que l'on parle de l'imputation sur les intérêts (art. 1343-1, al. 2), des intérêts échus et de la capitalisation des intérêts (Code civil, art. 1343-2), ou de la répétition des intérêts (Code civil, art. 1906).

De cette dualité de sens, deux nouveaux articles du Code civil portent témoignage. C'est, d'abord, l'article 1343-2, qui dispose : « Les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise. » Où l'on comprend que les intérêts déjà produits, et exigibles, par le cours d'un intérêt légal ou convenu, génèrent eux-mêmes, sur leur somme et à la condition prévue, le cours dudit intérêt en vigueur. C'est, ensuite, l'article 1343-1, al. 1er, qui énonce : « Lorsque l'obligation de somme d'argent porte intérêt, le débiteur se libère en versant le principal et les intérêts ». Où l'on comprend bien que « l'intérêt » est, notionnellement, ce qui court (un taux sur une durée) et que « les intérêts » sont, concrè-

tement, le produit de ce cours (le taux appliqué au capital sur la durée convenue). Toutefois, l'enseignement à retirer de cette directive est que les intérêts s'ajoutent à la dette du principal puisqu'il appartient au débiteur de s'en libérer en en versant le montant au créancier du principal. Il est donc permis d'en déduire que, juridiquement, l'intérêt est une notion positive et qu'il n'est pas susceptible d'être compris, à l'envers, comme un accessoire du capital dû au débiteur, par le créancier, sous l'appellation, fautive et contrefaite, d'« intérêt négatif ».

Du reste, l'idée même d'intérêt négatif illustre un oxymore : il allie l'épithète « négatif », qui suggère une perte, au concept d'intérêt qui, comme fruit civil, ne s'entend que d'un croît. Incongru, le vocable d'intérêt négatif est apparu, récemment, pour désigner la pratique provisoire (?) de la BCE de faire payer un droit par les établissements financiers et de crédit qui font des dépôts dans ses livres. De fil en aiguille bancaire, par déclinaison en chaîne, le procédé a même atteint les emprunts à taux variable souscrits par des particuliers, et dont le taux est devenu négatif, en tombant en dessous de zéro. Certains de ces heureux emprunteurs n'hésitant pas alors, et non sans réussite<sup>6</sup>, à réclamer, à

1. On eut apprécié la précision, dans l'article 1343-1, que le taux s'exprime par un pourcentage. Le taux d'intérêt conventionnel peut être variable ou modifiable par référence à un indice d'indexation ; il peut aussi être majoré, à titre indemnitaire, par une clause pénale. On connaît aussi la réduction judiciaire du taux d'intérêt ou des majorations d'intérêt conventionnelles sur des sommes reportées (art. 1343-5).

2. Article L. 313-2, al. 1, Code monétaire et financier : « Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé semestriellement par arrêté du ministre chargé de l'économie. » Il est parfois majoré de plein droit, sauf exonération ou réduction judiciaires (idem, article L. 313-3).

3. Article 1905, Code civil : « Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières ». En vérité, on ne stipule pas « des intérêts » mais « un intérêt », lequel court en générant « des intérêts ». Cette maladresse d'écriture, qui survit depuis 1804, est toutefois compensée, dès l'origine, par la formule de l'article 1909, selon laquelle « on peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger ».

4. Le taux est fixé par écrit dans une stipulation de taux, à distinguer de la stipulation d'intérêt qui

énonce seulement que la somme objet du contrat porte intérêt. De sorte que si la première clause n'est pas énoncée dans la convention, la seule stipulation de la seconde n'ouvre accès qu'au taux légal.

5. Sur l'usure : articles L. 314-6 à L. 314-9 du Code de la consommation.

6. V. notamment : TI Montpellier 9 juin 2016, n° 11-16-000424, note et références M. Roussille, GP n° 33, 2016, p. 60.



leur profit, le service, par le prêteur, de l'« intérêt négatif » auquel leur donnait droit, selon eux, la clause de variation du taux de leur prêt. Ce qui se ramenait à exiger des prêteurs qu'il leur versât le produit de ce taux négatif de l'intérêt stipulé.

Pour justifier sa décision, le tribunal de Montpellier fait valoir que le contrat de prêt à taux variable en prévoit la révision « à la hausse comme à la baisse de l'indice », qu'il n'est pas stipulé de limite à la baisse, et qu'ainsi le contrat « se suffit à lui-même »<sup>7</sup> pour fonder la prétention du demandeur. Ce juridisme étriqué, dépourvu d'intelligence des choses, ignore jusqu'à la notion

même d'intérêt d'un capital monétaire qui, de toute éternité et pour toute éternité, désigne le loyer de l'argent qu'on prête; revenu que, de toujours et à jamais, le droit civil qualifie de fruit civil<sup>8</sup>: or un fruit, même civil, ne peut être négatif!

Objecterait-on que ce qui n'est pas interdit est permis et qu'aucune règle de droit ne défend qu'un intérêt convenu soit, ou devienne, négatif? Ce serait pêcher par simplisme et étroitesse mentale, puisqu'il est de l'essence de l'intérêt d'une somme, même stipulé variable, d'être positif ou, au pire, nul. Ceci explique l'absence, dans les contrats de prêt, de clause *ad hoc* pour limiter, au plus,

à zéro, la baisse indiciaire d'un taux conventionnel d'intérêt. Rien n'interdit pourtant de convenir, dans un prêt, qu'en dessous de ce seuil, le prêteur doive verser à l'emprunteur une somme calculée sur la base théorique du taux devenu négatif; mais une telle obligation ne peut dériver de la simple stipulation d'un intérêt à taux variable, car ladite somme à servir n'est pas justiciable de la qualification d'intérêt. Elle aura donc dû être prévue par une clause particulière, de rémunération « spéciale », pure de tout rattachement, disqualificatif, à l'idée ou la notion d'intérêt d'un capital. De portée et d'intelligence universelles, cette notion ne se prête ni à la perversion contractuelle, ni à l'esquive judiciaire. ■

7. Expression de M. Roussille, *loc. cit.*

8. Article 584, Code civil.